# **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2010-018

DÉCISION N°: 2010-018-009

DATE:

Le 16 avril 2012

EN PRÉSENCE DE : M° ALAIN GÉLINAS

Me CLAUDE ST PIERRE

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

**RÉMY PELLETIER** 

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

AMF.REJU712HVR16 18689

Page: 2

et

### RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

## CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

#### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2]

M<sup>e</sup> Sébastien Simard (Girard et al.) Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience: 10 avril 2012

### **DÉCISION**

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières² et des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers³.

#### Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- · Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

#### Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.
- [2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes pour des périodes renouvelables de 120 jours :
  - 21 septembre 2010<sup>4</sup>;
  - 13 janvier 2011<sup>5</sup>;

Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital), 2010 QCBDR 37.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital), 2010 QCBDR 69.

Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital), 2011 QCBDR 4.

2010-018-009 Page: 4

- 10 mai 2011<sup>6</sup>;
- 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>7</sup>; et
- 20 décembre 2011<sup>8</sup>.
- [3] Dans le présent dossier plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc.<sup>9</sup>, Altima Environnement Technologie inc.<sup>10</sup>, Jonathan Archer<sup>11</sup>, Michel Rolland<sup>12</sup>.
- [4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard<sup>13</sup>.
- [5] Le 21 février 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 10 avril 2012.

#### L'AUDIENCE

- [6] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours active. Il a précisé que l'Autorité collabore de manière active avec des partenaires.
- [7] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

#### L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital), 2011 QCBDR 33.

Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital), 2011 QCBDR 74.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital), 2011 QCBDR 135.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital), 2010 QCBDR 74.

Précitée, note 5.

Précitée, note 6 et lettre du 2 septembre 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Lettre du 12 août 2011.

Précitée, note 5.

2010-018-009 Page: 5

fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>14</sup>.

- [9] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>.
- [10] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.
- [11] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister.
- [12] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active.
- [13] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne se sont pas manifestés pour contester la demande et n'ont par conséquent pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Le Bureau est satisfait du témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

## LA DÉCISION

- [14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et du témoignage de l'enquêteur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 10 avril 2012.
- [15] Considérant que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et considérant que l'enquête demeure active, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage initiale, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.
- [16] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

Id., art. 249 (2°).
 Id., art. 249 (3°).

2010-018-009 Page: 6

*marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010<sup>17</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>18</sup>, et ce, de la manière suivante :

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;

Précitée, note 1.

Précitées, notes 4 à 8.

- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 avril 2012.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

**COPIE CONFORME** 

Bureau de décision et de révision